



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél. : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko @rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n°69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020

déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Charvas II présenté par la communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), sur le territoire de la commune de Communay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Communay;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 et son modificatif du 21 janvier 2019 par lesquels le conseil communautaire du pays de l'Ozon approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Communay et d'enquête parcellaire relatifs au projet de la ZAC de Charvas II en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E19000108/69 du 26 avril 2019 désignant Monsieur Jean-Louis DELFAU – retraité, conservateur des hypothèques honoraire –, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration

d'utilité publique du projet susvisé et la mise en compatibilité du PLU de Communay et pour l'enquête parcellaire ;

Vu le procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 juin 2019 concernant la mise en compatibilité du PLU de Communay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-190 du 30 juillet 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de Communay et d'une enquête parcellaire relatives au projet de la ZAC de Charvas II présenté par la CCPO, sur le territoire de la commune de Communay ;

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 10 octobre 2017 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes susvisées du 16 septembre au 18 octobre 2019 inclus, en mairie de Communay ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 14 novembre 2019;

Vu la lettre du Préfet du Rhône adressée à la CCPO, le 3 janvier 2020, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 20 janvier 2020 par laquelle la CCPO confirme l'intérêt général du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour la réalisation du projet de la zone d'aménagement concerté de Charvas II sur le territoire de la commune de Communay, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexés au présent arrêté (1) (2).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay conformément au document ci-annexé (3).

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :
1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Communay.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et le maire de la commune de Communay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mai 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

- (1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :*
- *à la préfecture du Rhône - direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;*
 - *en mairie de Communay*